

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1855.

Prorogation des lois des 24 mai 1848 et 11 juin 1853, sur l'entrée des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 11 juin 1853, prorogeant celle du 24 mai 1848, qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines, métiers ou appareils d'un système nouveau ou perfectionné, prend fin le 24 mai prochain.

En vue de soumettre à la Législature, avant l'expiration de la loi, des propositions complètement motivées, le Gouvernement a consulté, par la circulaire dont une copie est ci-annexée, les Chambres de commerce du royaume sur la question de savoir s'il y avait lieu de donner à cette loi une nouvelle période d'existence, ou bien, s'il était préférable de substituer au régime actuel un tarif de droits modérés qui serait applicable aux machines et mécaniques en général.

La plupart des Chambres de commerce, appréciant les bons effets résultant de la législation actuelle pour l'industrie manufacturière, se sont prononcées pour son maintien.

Comme il paraît impossible que le Gouvernement soumette à la Législature en temps utile ses vues sur le système qu'il conviendrait d'adopter définitivement, nous avons cru devoir proposer au Roi de nous autoriser à présenter aux Chambres un projet de loi tendant à proroger, comme mesure provisoire, pour le terme d'une année, la loi du 24 mai 1848, telle qu'elle a été modifiée par celle du 11 juin 1853.

Nous ne doutons pas, Messieurs, que, reconnaissant l'urgence de ce projet, vous n'en fassiez l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 24 mai 1848, qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur des machines, métiers ou appareils nouveaux ou perfectionnés, est maintenue en vigueur jusqu'au 24 mai 1856 inclusivement, avec les modifications qui y ont été apportées par la loi du 11 juin 1855.

Donné à Laeken, le 23 avril 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

ANNEXE.

CIRCULAIRE AUX CHAMBRES DE COMMERCE.

Bruxelles, le 6 janvier 1855.

MESSIEURS,

La loi du 24 mai 1848, qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines, métiers ou appareils d'un système nouveau ou perfectionné, a été prorogée par la loi du 11 juin 1853, jusqu'au 24 mai 1855 inclusivement.

En proposant aux Chambres de maintenir les effets de cette législation libérale, le Gouvernement leur avait fait remarquer que, sous son empire, malgré l'introduction de nombreuses mécaniques étrangères, les ateliers belges de construction n'avaient cessé de se développer. Ce fait, incontestable en 1853, est-il moins vrai aujourd'hui? Comme éléments d'appréciation, l'on peut invoquer, d'une part, la création de plusieurs nouvelles fabriques de machines et l'extension prise par divers établissements déjà fondés; d'autre part, l'on peut signaler la marche progressive de l'exportation.

Voici les quantités de machines et de mécaniques que nos constructeurs ont livrées à l'étranger depuis 1849 :

1849.		2,110,665 kilog.
1850.		4,120,525 »
1851.		4,720,191 »
1852.		5,164,906 »
1853.		6,301,970 »
1854.		5,041,087 »

L'année 1854 a été marquée, à la vérité, par un mouvement de décroissance, relativement à la précédente; mais il n'est pas besoin de dire que cette circonstance tient à l'influence des événements politiques qui ont arrêté, notamment, presque toute exportation vers la Russie, où nous avons expédié, en 1853, une quantité de 1,454,452 kilog. en machines et mécaniques.

Quant à l'importation étrangère, elle reste toujours très-inférieure à notre exportation.

Voici le chiffre des entrées, depuis 1849, avec la distinction des quantités soumises au paiement des droits et de celles qui ont été introduites en franchise :

ANNÉES.	QUANTITÉS	DROITS	ENTRÉE
	IMPORTÉES.	ACQUITTÉS.	EN FRANCHISE DE DROITS.
1850	315,173 kil.	117,598 kil.	197,775 kil.
1851	600,584 »	174,980 »	425,598 »
1852	561,487 »	120,148 »	241,559 »
1853	862,655 »	200,652 »	662,005 »
1854 (11 premiers mois).	689,081 »	275,881 »	413,200 »

Ce relevé constate, dans l'importation des machines étrangères, un accroissement qui n'a rien de défavorable, puisqu'il n'a pas été accompagné d'une dépression dans notre propre industrie des mécaniques, et qu'il est dû surtout à l'extension de plusieurs branches de la fabrication nationale, qui sont allées demander aux constructeurs étrangers l'outillage le plus perfectionné. Je citerai en particulier les filateurs et les fabricants de tissus, qui auraient pu difficilement réaliser les progrès qu'ils ont accomplis depuis quelques années, s'ils n'avaient trouvé dans la législation actuelle les moyens de s'approprier les innovations obtenues, par leurs concurrents d'Angleterre et de France, sans devoir acquitter de taxe d'entrée.

Quant à l'application équitable de la loi, je rappellerai que l'arrêté royal du 15 juillet 1853 a introduit les garanties les plus sérieuses, et j'ajouterai les plus efficaces, pour les constructeurs. Ceux-ci ont été avertis de toutes les demandes en exemption de droits, et ils ont pu présenter chaque fois leurs réclamations. Dans un certain nombre de cas, leurs observations ont été trouvées fondées et ont été accueillies par l'administration.

Y a-t-il lieu de proroger de nouveau la loi du 24 mai 1848? Sans doute, si l'on s'arrêtait seulement aux faits qui se sont produits sous le régime de cette loi, aucune objection réelle ne pourrait être élevée contre son maintien. Toutefois, le vœu a été assez généralement exprimé dans la discussion dont la loi du 11 juin 1853 a fait l'objet, que l'on revînt, pour les machines et mécaniques, aux principes généraux du tarif. Dès lors, tout en vous laissant, Messieurs, une liberté complète quant à la manifestation de votre opinion, je dois vous prier de me faire connaître quelle tarification il conviendrait, à votre avis, d'adopter pour les machines et mécaniques, dans l'hypothèse de l'abrogation définitive de la loi du 24 mai 1848.

Les droits à établir (il s'agit, je n'ai pas besoin de le faire remarquer, des droits applicables aux machines en général, de construction nouvelle ou non), les droits à établir devraient-ils être fixés à la valeur ou bien au poids, comme dans le tarif actuel?

Si ce dernier mode prévient toute difficulté d'application, il manque d'une

base équitable, puisque des machines d'un volume et d'un poids légers ont souvent un prix beaucoup plus considérable que d'autres encombrantes et lourdes. La vérification, qui a comme point de départ la valeur, prête, à la vérité, à la fraude; mais l'on pourrait obvier à cet inconvénient en ordonnant le renvoi, en cas de contestation, à un comité formé d'hommes compétents.

Quel que soit le mode que l'on adopte, y a-t-il lieu d'établir des droits uniformes pour toutes les catégories de machines, de mécaniques et d'appareils, ou bien faut-il déterminer des droits différents, en suivant les distinctions actuelles du tarif général, avec ou sans modifications?

Telles sont les questions que j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre examen. Je désire que votre réponse me parvienne en temps utile, pour que le Gouvernement puisse, le cas échéant, comprendre des propositions, pour les machines et mécaniques, dans le projet de loi sur les douanes dont les Chambres auront à faire l'objet de leurs délibérations assez prochaines, selon toute apparence.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

